

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1179-21 ayant pour but de pourvoir au paiement
des frais d'émission du refinancement de 3 136 000 \$ et pour ce faire
un emprunt au montant de 62 720 \$, remboursable en 5 ans**

Considérant que sur l'emprunt décrété par les règlements **904-11, 915-12, 977-15, 986-15 et 1007-16**, un solde non amorti de trois millions cent trente-six mille dollars (3 136 000 \$), sera renouvelable le **21 mars 2022**, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;

Considérant que les coûts de vente relativement à l'émission des montants ci-haut mentionné de nouveaux billets sont estimés à la somme maximale de soixante-deux mille sept cent vingt dollars (62 720 \$);

Considérant qu'il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Madame Natalie Clark, lors de la séance du Conseil tenue le 6 décembre 2021 et qu'un projet dudit règlement a été déposé séance tenante;

Il est proposé par Monsieur Jean Cormier, appuyé par Madame Nathalie Clark, et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal de la Ville de New Richmond, et il est par le présent Règlement numéro 1179-21, statué et ordonné ce qui suit:

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de soixante-deux mille sept cent vingt dollars (62 720 \$) pour les fins du présent règlement et à emprunter un montant de soixante-deux mille sept cent vingt dollars (62 720 \$) sur une période de cinq (5) ans.

Article 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements 904-11, 915-12, 977-15, 986-15 et 1007-16, en proportion du montant refinancé de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué à l'annexe A ainsi qu'à l'annexe B, une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé, et il sera prélevé annuellement une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification aux règlement 904-11, 915-12, 977-15, 986-15 et 1007-16, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, selon le mode prévu à cette disposition.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition de ces règlements.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 20^e jour de décembre 2021.

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire